

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022/05**

**OBJET :** Avenant n°2 : Mise à jour de l'EDD dans le cadre de l'étude de définition des ouvrages hydrauliques de classe B sur le bassin versant de l'étang de Canet-St-Nazaire

Le Président du Syndicat mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet-Saint Nazaire,

**VU** la délibération exécutoire n° 2020-42 du 17/09/2020, reçue en Préfecture le 21/09/2020, par laquelle le Conseil Syndical a donné délégation à M. François RALLO, Président, pour régler toutes les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la proposition financière de l'entreprise afin de répondre au besoin citer en objet ;

**CONSIDERANT** que le SMBVR est l'autorité Gémapienne sur le Bassin Versant de l'étang de Canet-St Nazaire, par validation de ses Statuts le 16 octobre 2018, par arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que le SMBVR est gestionnaire des digues classées sur le Bassin Versant de l'étang de Canet-St-Nazaire

**CONSIDERANT** les prescriptions inscrites dans l'AP relatif au classement du système d'endiguement du Réart Aval;

**LE PRESIDENT DECIDE**

- D'approuver l'offre de la Société « ISL Ingénierie-Montpellier » sise 65, Avenue Clément ADER – 34 170 CASTELNAU-LE-LEZ, pour un montant de 6 900,00€ HT soit 8 280,00 € TTC
- D'inscrire la présente décision, qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication en préfecture, au registre des décisions Syndicales.
- De transmettre la présente à M. Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. Le Trésorier.
- De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec l'entreprise retenue.
- D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 2022.



Fait à SALEILLES, le 25 10 2022

Le Président,  
François RALLO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.